

## Planification globale du domaine skiable NVRM

Modification partielle du PAZ et du RCCZ

Information publique, selon art. 33 al. 1  
LcAT



*Gare d'arrivée de la télécabine de Tracouet.*

Projet n°	427.1794		
Version	Date	Auteur	Visa
1	21.08.2025	CB/AS	FZ

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Projet et but de la modification partielle .....</b>	<b>3</b>
2.1	Contexte .....	3
2.2	Objectifs des modifications .....	4
<b>3</b>	<b>Avant-projet.....</b>	<b>7</b>
3.1	Périmètre de la modification partielle du PAZ.....	7
3.2	Bilan des surfaces.....	8
3.3	Coordination avec la révision globale du PAZ .....	9
3.4	Plans à établir .....	9
<b>4</b>	<b>Suite de la procédure et planning prévisionnel.....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Propositions et obervations .....</b>	<b>12</b>

## ANNEXES :

---

- Annexe 1 Plan des équipements (1 : 15'000)
- Annexe 2 Situation projetée du PAZ (1 : 15'000)
- Annexe 3 Situation projetée du PAD (1 : 15'000)

## 1 INTRODUCTION

---

Le présent rapport a pour objectif de présenter à la population l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) concernant le périmètre d'activité du domaine skiable de Nendaz-Veysonnaz Remontées Mécaniques (NVRM), sur la commune de Nendaz, ainsi que son plan d'aménagement détaillé (PAD).

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de coordonner les diverses activités existantes ou projetées, qu'elles relèvent de l'économie, de la nature ou du paysage, au sein du domaine skiable de Nendaz. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT), les communes ont l'obligation d'informer la population de toute modification apportée aux outils de planification territoriale, en vertu de l'article 33, alinéa 1 et 1<sup>bis</sup> :

*Art. 33 Elaboration des plans et règlements*

*<sup>1</sup>Le conseil municipal informe la population sur les plans à établir, sur les objectifs que ceux-ci visent et sur le déroulement de la procédure. Il veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 LAT).*

*<sup>1bis</sup>Cette information est faite par avis dans le Bulletin officiel et par affichage public dans la commune prévoyant un délai minimal de 30 jours pour donner à tout intéressé l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet et de faire valoir par écrit toutes propositions.*

Il convient de préciser que la présente information publique ne constitue pas le dossier de mise à l'enquête publique relatif à la modification partielle du PAZ et du PAD, laquelle interviendra à une étape ultérieure de la procédure (cf. chapitre 4).

Le présent rapport expose le périmètre concerné, les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification partielle du PAZ/PAD, les documents à établir ainsi que le déroulement de la procédure permettant cette révision de l'affectation du sol.

Les autorités communales invitent la population à prendre connaissance du projet et à formuler toute proposition ou observation constructive relevant de l'intérêt public.

## 2 PROJET ET BUT DE LA MODIFICATION PARTIELLE

---

### 2.1 Contexte

Pour des raisons de modernisation et de bon fonctionnement de son domaine skiable, la société des remontées mécaniques de Nendaz-Veysonnaz (NVRM) souhaite mettre en route un projet de planification globale de son domaine skiable. Pour ce faire, une modification partielle du plan de zones, sur la commune de Nendaz, est nécessaire (Figure 1). Le domaine skiable de NVRM sera régi par un PAD spécifique.

Bien que le domaine skiable s'étende également sur les communes de Sion, Veysonnaz et Isérables, la modification du PAZ concerne uniquement la commune de Nendaz. En effet, les autres communes ont récemment homologué leur PAZ, et la planification globale ne prévoit aucun changement en dehors du territoire de Nendaz. Les adaptations sur la commune de Nendaz ont été coordonnées avec les communes limitrophes.

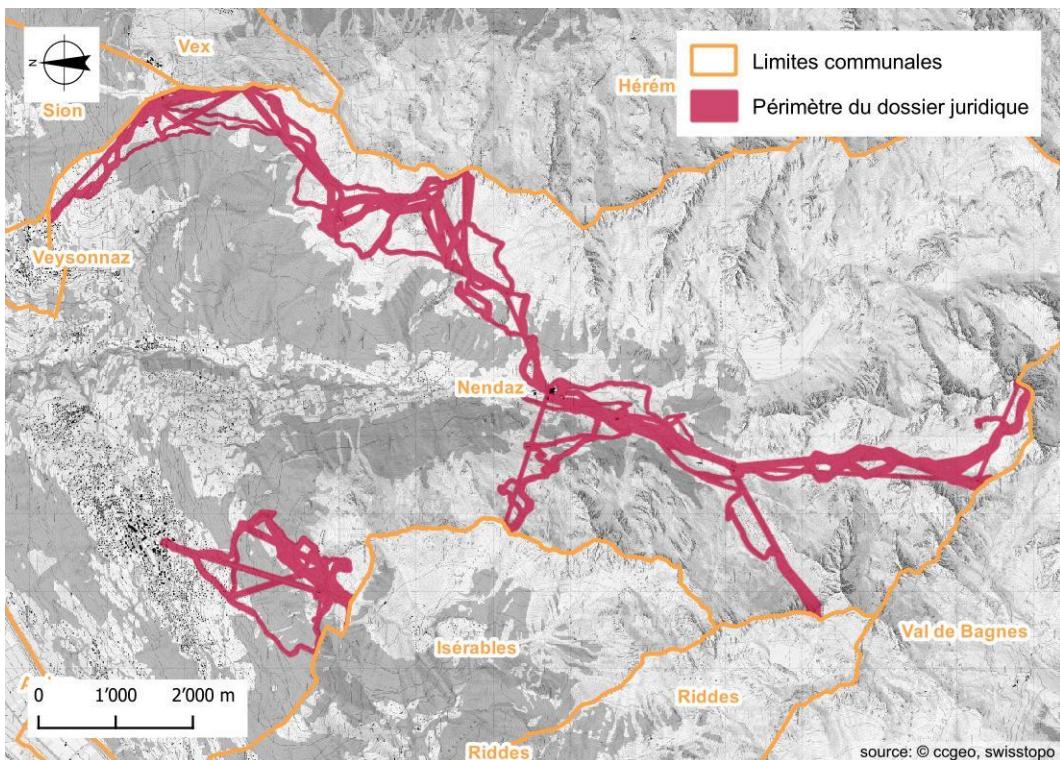


Figure 1: Localisation des différents périmètres des dossiers juridiques.

## 2.2 Objectifs des modifications

Afin d'assurer la compatibilité entre d'une part, les usages planifiés par la commune et l'entreprise de remontées mécaniques NVRM et d'autre part, les affectations en vigueur, une modification partielle du PAZ/PAD est nécessaire. En effet, tout projet de construction ou d'aménagement doit respecter l'affectation du sol, laquelle définit les règles applicables en matière de construction et d'aménagement. Les pistes de ski damées, l'enneigement artificiel (mise en place de canons à neige et de conduites d'amenée d'eau) ainsi que les remontées mécaniques doivent être affectés dans des secteurs spécifiques, au sein du PAD du domaine skiable de NVRM.

Le projet de planification du domaine skiable a pour objectif principal d'améliorer la qualité du réseau de pistes et des remontées mécaniques. Au niveau du domaine skiable, cette planification est principalement concrétisée par les points suivants (Annexe 1) :

- Une adaptation du domaine skiable à la réalité du terrain. La nouvelle délimitation se base en effet sur les pistes effectivement damées et relevées par GPS, ce qui n'était pas le cas lors de la planification de 2017. La nouvelle zone est donc beaucoup plus précise et réaliste que la zone actuelle. Cette adaptation se traduit en chiffre par une diminution de 522 ha de domaine skiable, qui sont principalement des surfaces sur lesquelles le ski n'est pas pratiqué.
- Une réflexion sur le renouvellement et sur l'optimisation des installations dans les 15 prochaines années, à travers la mise en place du « secteur d'installation à câbles », régie dans le plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable. La rationalisation des installations est prise en compte par NVRM, néanmoins, vu la structure en étoile du domaine skiable, bon nombre de remontées ne peuvent être supprimées.

- Une étude sur les besoins et sur la faisabilité de l'enneigement artificiel dans les 15 ans, ainsi qu'une régularisation des installations d'enneigement artificiel concrétisé par le « secteur de piste de ski avec enneigement artificiel », régi dans le PAD du domaine skiable.

La présente procédure annule toutes les procédures antérieures de modifications partielles des plans de zones du domaine skiable. Son but principal est de donner à la commune concernée des bases précises et détaillées d'aménagement du territoire pour gérer de manière adéquate le domaine skiable, et ainsi permettre d'éviter les conflits d'utilisation du territoire.

La révision partielle du PAZ/PAD concernant le domaine skiable sur la commune de Nendaz est jugée comme étant appropriée pour répondre aux objectifs puisqu'elle permet d'affecter les surfaces nécessaires pour la pratique du ski en zones adéquates selon l'article 25 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT, du 23 janvier 1987).

La demande de révision partielle du PAZ/PAD est admise étant donné son caractère urgent, son intérêt public, son besoin justifié et sa portée clairement limitée au niveau spatial et réglementaire.

Afin de faciliter la compréhension du projet et de tenir compte des spécificités propres à chaque zone, le domaine skiable a été subdivisé en plusieurs secteurs. Cette subdivision permet de structurer l'analyse et sera utilisée dans les chapitres suivants. La Figure 2 localise ces secteurs. Pour une lecture précise et une localisation détaillée des équipements mentionnés dans le texte, il est recommandé de se référer au plan des équipements en Annexe 1.

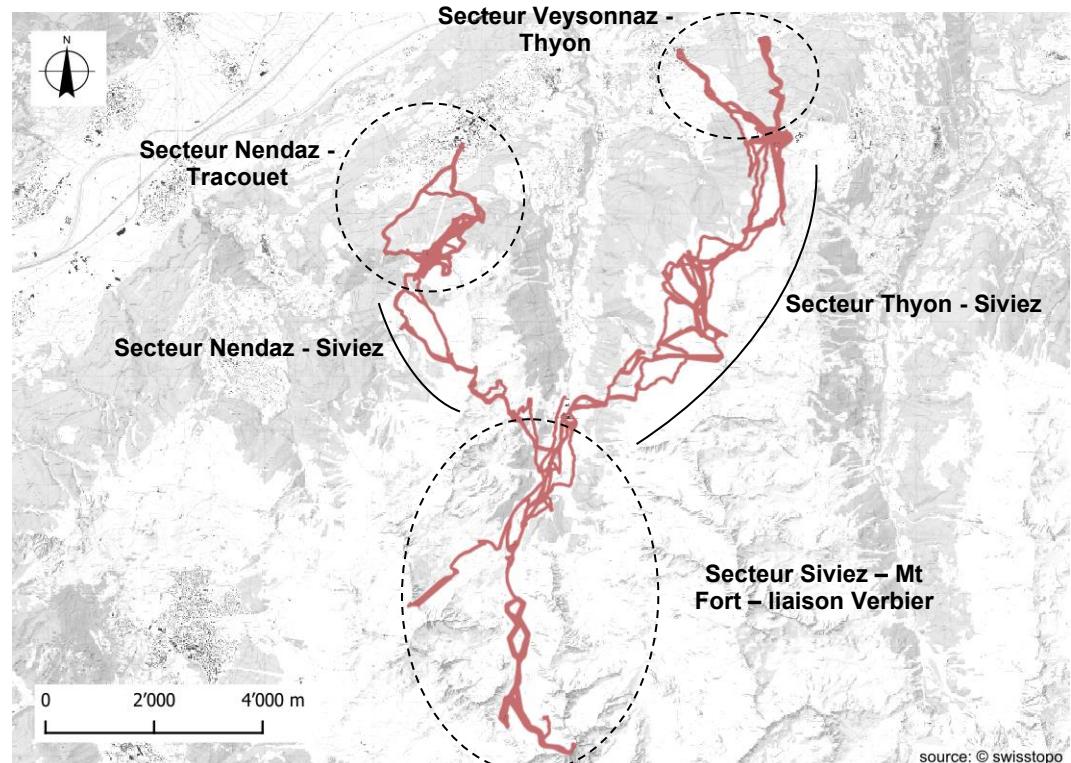


Figure 2: Localisation des secteurs sur le domaine skiable.

## 2.2.1 Secteur Nendaz – Tracouet

Le secteur offre un environnement propice à l'apprentissage du ski pour les skieurs de niveau faible à moyen. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Remplacement, sur le même tracé, de la télécabine d'accès depuis Haute-Nendaz, datant de 1992. L'objectif est de moderniser l'installation de Tracouet et d'augmenter le débit des skieurs accédant au domaine skiable.
- Création d'un télésiège débrayable (trois variantes : Nationale, Pracondu et Les Clèves) pour desservir les pistes orientées au Nord, actuellement peu exploitées, en remplacement du téléski de l'Alpage.
- Remplacement du téléski de la Dent (installé en 1976, très fréquenté mais vétuste) par un télésiège sur un tracé légèrement modifié ou, en alternative, par un nouveau téléski sur le tracé existant. Le télésiège projeté aura un débit d'environ 1'600 personnes/heure contre 800 pour le téléski.
- Amélioration de l'espace débutant avec l'installation d'un nouveau tapis roulant au bord du lac.
- Mise en place d'un système d'enneigement artificiel sur environ 6 ha de la piste Jean-Pierre (deuxième variante d'accès à Haute-Nendaz).
- Construction d'une piste de luge sur rail, exploitable en été comme en hiver.

## 2.2.2 Secteur Siviez - Mt Fort - Verbier

Ce secteur joue un rôle clé dans la liaison entre les destinations de Nendaz, Veysonnaz, Thyon et Verbier. Il offre une diversité d'expériences adaptées à tous les niveaux de skieurs. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Remplacement du télésiège Siviez – Tortin datant de 1998 par une télécabine (Tortin, 2 variantes possibles).
- Remplacement de la télécabine Chassoure datant de 1998 par une télécabine (Chassoure) sur le même tracé.
- Ajout d'une installation lourde (télésiège ou télécabine Glacier) en deux parties A et B. La partie B ne sera construite que si le téléphérique Gentianes est démonté, sinon seulement la partie A est construite.
- Equiper les pistes reliant le sommet du Mont-Fort à Tortin ainsi que le Col de Chassoure à Tortin avec des canons à neige sur une surface d'environ 48 ha (également prévu dans la planification de 2017).

## 2.2.3 Secteurs Thyon - Siviez

Ce secteur constitue un lien essentiel au sein du domaine skiable des 4 Vallées, assurant le transfert des skieurs entre Verbier, Siviez et Nendaz vers Veysonnaz – Thyon, et inversement, s'adressant principalement aux skieurs de niveau intermédiaire à avancé. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Sur l'horizon de planification (15 ans) toutes les installations de ce secteur doivent être remplacées sauf le télésiège débrayable de Novelty. Ceci se traduit par :
  - Si l'installation Combatseline – Les Crêtes v1 est construite, alors remplacement des 2 téléskis Grepon Blanc I et II (n°21 et 22) par un téléski (Grepon Blanc) sur un tracé différent (n°8v1) ou sur le même tracé (n°8v2).
  - Si l'installation Combatseline – Les Crêtes v2 est construite, les 2 téléskis Grepon Blanc I et II sont conservés sans remplacement.
  - Remplacement de 2 téléskis (La Meina et Les Chottes) et 1 télésiège (Grepon Blanc III) par un télésiège « Chottes – Meina – Grepon Blanc ».

- Remplacement du téléski « La Tsa » par un télésiège (2 variantes) portant le même nom, soit sur le même tracé ou un tracé différent et beaucoup plus long.
- Remplacement du téléski « Cheminée » par un télésiège (2 variantes).
- Le projet de télésiège « Les Chottes–Meina–Grepon Blanc », dans le secteur, nécessite le déplacement de la piste pour relier la gare de départ au réseau existant. Ce tronçon, ainsi que la piste existante Meina, sera équipé d'un enneigement artificiel représentant environ 6 ha.
- La suppression du télésiège « Grepon-Blanc III » prévu en 2025, entraîne la suppression d'un tronçon de piste menant à son arrivée et déjà équipé en enneigement mécanique. En compensation un autre tronçon avec un tracé différent sera équipé avec enneigement artificiel sur 0,7 ha.
- Afin de relier les pistes La Tsa-Les Drus et Les Ornilles, il est prévu d'équiper un nouveau tronçon en enneigement artificiel sur 1,3 ha.
- Afin de relier les pistes des Drus et des Mayens, il est prévu d'équiper la piste existante ainsi qu'un nouveau tronçon de piste actuellement sécurisé et balisé mais non damé avec enneigement artificiel sur 2 ha.
- Afin de relier les pistes Grepon 3 rouge et Fragnière, une nouvelle piste avec enneigement artificiel est prévue sur 4 ha.

#### 2.2.4 Secteur Veysonnaz - Thyon

Ce secteur est principalement dévolu aux hôtes de Veysonnaz et skieurs pendulaires, idéal pour débutants sur le plateau de Thyon, avec des pistes plus techniques comme les Mayens et l'Ours. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Pas de nouvelles infrastructures lourdes ni de renouvellements prévus dans ce secteur pour les 15 prochaines années.

#### 2.2.5 Secteur Nendaz-Siviez

Ce secteur joue un rôle clé dans la liaison du domaine skiable des 4 Vallées, facilitant le transfert des skieurs entre Nendaz, Siviez et l'ensemble du domaine. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Pas de nouvelles infrastructures lourdes ni de renouvellements prévus dans ce secteur pour les 15 prochaines années.

### 3 AVANT-PROJET

---

#### 3.1 Périmètre de la modification partielle du PAZ

Le secteur concerné par le projet se situe entre 1'400 et 3'300 m d'altitude dans le domaine skiable de Nendaz Veysonnaz (NVRM), découpé en cinq secteurs pour faciliter les descriptions et les analyses.

Le paysage du domaine skiable de NVRM présente une forte interaction entre les activités humaines et les éléments naturels. Bien que largement influencée par les infrastructures liées aux remontées mécaniques, aux pistes de ski, aux bâtiments et aux voies d'accès, la zone conserve des espaces naturels précieux, comme notamment le site protégé de reproduction des batraciens d'importance nationale du Lac Noir.

Le site est caractérisé par une végétation typique de l'étage alpin à subalpin dans la partie amont du projet avec des pelouses, des pâturages maigres, des landes subalpines ainsi que des éboulis et des combes à neige. Ces différents milieux participent à la diversité du paysage naturel, offrant une variété d'habitats et contribuant à la richesse écologique de la région.

### 3.1.1 PAZ de la commune de Nendaz

Le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune sera modifié :

- Un nouvel article sera créé pour la « zone de domaine skiable avec PAD ».
- Un second article sera également créé, concernant « zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives ».

Aucune autre modification de règlement, tant pour des zones d'affectation primaire que de zones superposées, n'est prévue.

Au niveau de l'affectation primaire, un nouveau périmètre de « zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives » sera créé pour les besoins de l'implantation de la luge sur rail. En effet, cette pratique est en conflit avec la « zone agricole » actuelle.

Le périmètre du domaine skiable de NVRM sera inscrit en « zone de domaine skiable, avec PAD », comme zone superposée.

Aucune zone de protection de la nature ou du paysage n'est concernée par cette modification.

L'Annexe 2 montre la situation projetée du PAZ de la commune de Nendaz.

### 3.1.2 PAD du domaine skiable de NVRM

Le PAD du domaine skiable de NVRM aura un règlement spécifique, qui traitera des 3 secteurs suivants :

- « Secteur de pistes de ski avec enneigement naturel »
- « Secteur de pistes de ski avec enneigement artificiel »
- « Secteur de transports à câbles »

Le PAD ne comporte aucun périmètre d'affectation primaire, seuls des périmètres concernant les 3 secteurs ci-dessous seront affectés en zones superposées.

L'Annexe 3 montre la situation projetée du PAD du domaine skiable de NVRM.

## 3.2 Bilan des surfaces

La modification du PAZ concerne une surface totale de 442 ha, dont la totalité se situe sur le territoire de la commune de Nendaz :

- Régularisation de 580 ha de « 591 Zone superposée de domaine skiable avec PAD ».
- Création de 1 ha de « 491 Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives ».

Le bilan concernant le plan d'aménagement détaillé (PAD) est le suivant :

- Création de 89 ha de « secteur de piste de ski avec enneigement naturel », soit 15% de la « zone superposée de domaine skiable avec PAD ». Pour rappel, la planification du domaine skiable présentée en 2015 prévoyait 1'208 ha.

- Création de 312 ha de « secteur de piste de ski avec enneigement artificiel », soit 55% de la « zone superposée de domaine skiable avec PAD ». Pour rappel, la planification du domaine skiable présentée en 2015 prévoyait 221 ha.
- Création de 179 ha de « secteur de transports à câbles », soit 30 % de la « zone superposée de domaine skiable avec PAD » (attention, superposition possible avec les autres secteurs). La planification du domaine skiable présentée en 2015 ne prévoyait aucune surface de ce type : il s'agit d'une nouvelle typologie exigée par la Confédération. À noter que les surfaces indiquées sont surévaluées, car toutes les variantes d'une même installation sont comptabilisées. En pratique, une fois une installation réalisée, les variantes abandonnées ne devraient plus figurer ni sur les plans ni dans les rapports.

### 3.3 Coordination avec la révision globale du PAZ

Conformément aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent engager un processus de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et de leur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Dans cette période transitoire, les modifications partielles du PAZ ne sont admises que si certaines conditions, définies dans la directive du Service du développement territorial (SDT) de juin 2018, sont remplies, à savoir :

- Répondre à un intérêt public prépondérant.
- Présenter un caractère d'urgence.
- Concerner un périmètre de portée territoriale limitée.

Le présent projet de planification globale du domaine skiable de NVRM satisfait à l'ensemble de ces critères et a, de ce fait, reçu un préavis favorable du SDT pour sa mise en œuvre.

Il respecte également la conformité à d'autres instruments de rang supérieur, comme le plan directeur cantonal (PdC) ou le concept cantonal de développement territorial (CCDT).

### 3.4 Plans à établir

Afin d'affecter en zones adéquates les secteurs définis, un dossier de modification partielle du PAZ sera établi et comprendra les pièces suivantes :

- Plan du PAZ homologué.
- Plans du PAZ et du PAD projetés.
- Rapport démontrant la conformité à l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), détaillant et justifiant le projet, en analysant les contraintes ainsi que la compatibilité au regard des différentes bases légales en vigueur.
- Adaptation du RCCZ de la commune de Nendaz.
- Nouveau règlement du PAD du domaine skiable de NVRM.
- Une étude d'impact sur l'environnement.
- Un dossier de défrichement au besoin.

## **4 SUITE DE LA PROCÉDURE ET PLANNING PRÉVISIONNEL**

---

Conformément à l'art. 4 LAT, ainsi qu'aux art. 33 et 34 LcAT, la procédure suivie assure la consultation par la population des plans et documents au travers de leur mise à l'enquête.

Les citoyens ont également la possibilité de participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Primaire de la commune concernée sur le projet de modification des PAZ.

La présente information publique est publiée au Bulletin officiel pour une durée de 30 jours. Pendant ce délai, toute personne intéressée peut consulter l'avant-projet de modification partielle du PAZ concernant le domaine skiable de NVRM, et formuler, par écrit, toute proposition ou observation, conformément à l'article 33, alinéa 1bis, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT).

La commune élaborera par la suite le projet de modification partielle du PAZ, accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Les éventuelles propositions et observations formulées par la population durant la présente phase d'information publique seront prises en compte dans la mesure du possible.

La procédure complète jusqu'à l'homologation par le Conseil d'Etat selon la LcAT et les discussions avec les autorités sont présentées dans le tableau suivant :

	Phases de la procédure	Art. LcAT	1*	2**
1	Élaboration de l'avant-projet du PAZ et du RCCZ	11		
2	Information sur l'avant-projet du PAZ+RCCZ (possibilité de faire toutes propositions)	33 al. 1bis	30 jours	30 jours
3	Projet transmis au SDT pour avis de principe	33 al. 2	Obligatoire	Facultatif
4	Mise à l'enquête publique du projet PAZ+RCCZ	34 al. 1	30 jours	30 jours
5	Possibilité d'opposition	34 al. 3	30 jours	30 jours
6	Séance de conciliation	35 al. 1		
7	Décisions sur les oppositions par le Conseil municipal (CM)	35 al. 2		
8	Adaptation, si nécessaire, du PAZ+RCCZ par le CM	35 al. 3		
9	Projet PAZ+RCCZ+dossiers d'oppositions + préavis du CM soumis à l'Assemblée primaire (AP)	36 al. 1		
10	Délibération et décision de l'AP sur le PAZ+RCCZ	36 al. 2		
11	Dépôt public du PAZ+RCCZ décidé par l'AP	36 al. 3	30 jours	30 jours
12	Voies de recours au Conseil d'Etat contre décisions du CM et de l'AP	37 al. 1+3	30 jours	30 jours
13	Voies de recours au Tribunal Cantonal contre la décision sur recours du Conseil d'Etat	37 al. 4	30 jours	30 jours
14	Homologation du PAZ+RCC et décision sur les recours par le Conseil d'Etat	38 al. 2	6 mois	3 mois
15	Voies de recours au Tribunal Cantonal contre la décision d'homologation et contre les décisions sur recours	38 al. 3	30 jours	30 jours
16	Voies de recours au Tribunal Fédéral	100+117 LTF	30 jours	30 jours

1\* Élaboration et révision globale du PAZ/RCCZ

2\*\* Révision partielle du PAZ/RCCZ et élaboration ou révision des PAS

**Note :** Pour l'élaboration ou la révision des PAS qui respectent les prescriptions du PAZ et les conditions fixées dans le RCCZ, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

## 5 PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Le but de la présente information publique est de permettre à la population de participer de manière adéquate à l'établissement des plans d'aménagement du territoire (art. 4 al. 2 LAT) en formulant des propositions et observations sur l'avant-projet de modification partielle du PAZ/PAD présenté.

Les propositions peuvent donc être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours suivant la publication au bulletin officiel.

Sion, le 21.08.2025

Droséra écologie appliquée SA

Antoine Stocker, biogiste, ing. gestion de la nature

Carla Barberin Master en biodiversité et écologie

Flavio Zanini,  
 Master EPFL en ingénierie et management de  
l'environnement, biologiste